

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de Cyclone Arts et Technologies

11 juillet 2001

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Cyclone Arts et Technologies est un établissement privé non subventionné qui détient un permis du ministère de l'Éducation depuis 1999. Cet établissement est autorisé à donner le programme *Infographie en cinéma et télévision* (903.98) conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC). Ce programme compte vingt (20) unités. Cyclone Arts et Technologies offre également de la formation spécialisée dans les domaines de l'animation par ordinateur et du traitement de l'image.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de Cyclone Arts et Technologies comprend sept parties. Les deux premières présentent les objectifs de l'établissement et ceux de la politique. Les sections suivantes portent sur la politique d'évaluation des apprentissages, les droits et devoirs de l'étudiant, la sanction des études, les responsabilités des intervenants autres que l'étudiant et l'autoévaluation de l'application de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de Cyclone Arts et Technologies, lors de sa réunion tenue le 11 juillet 2001. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC, publié en février 1994¹. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation retenus.

Cyclone Arts et Technologies a élaboré sa politique d'évaluation des apprentissages en tenant compte du cadre de référence de la Commission. Toutes les composantes essentielles sont présentes, conformément aux attentes. La politique soumise traduit la volonté de l'établissement d'assurer la qualité, la justice, la transparence et l'équité des évaluations. L'établissement y affirme le caractère déclaratoire de ses politiques en matière d'évaluation. Les objectifs sont bien définis et ils sont pertinents aux caractéristiques du programme de formation dispensé.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC. Février 1994, 22 pages.

Les règles et modalités d'évaluation des apprentissages sont claires et cohérentes. Le partage des responsabilités des instances concernées est adéquat; il couvre la plupart des dimensions prévues à la politique. Les modalités d'attribution des équivalences sont complètes. L'établissement a défini ses pratiques en déterminant un nombre minimal d'évaluations requis et la pondération allouée aux volets théorique et pratique, en déterminant des balises pour l'examen final requis dans les cours élaborés selon l'approche par objectifs et standards et en précisant les modalités pour le traitement des retards et du plagiat. Il a aussi prévu les conditions et le processus de reprise d'examens et de révision de notes. Cette politique traduit bien le souci de transparence recherchée par l'établissement. Toutefois, certaines de ces composantes gagneraient à être enrichies et précisées afin d'en accroître l'efficacité. C'est dans cet esprit que la Commission formule à l'établissement des suggestions et des commentaires.

2.1 Suggestions et commentaires de la Commission

2.1.1 L'évaluation des apprentissages

Les modalités concernant l'évaluation sommative des apprentissages sont précisées. Toutefois, la politique gagnerait à être plus explicite sur les pratiques liées à l'évaluation formative. L'établissement pourrait y avoir davantage recours. Par ailleurs, la politique indique le contenu des plans de cours et réfère à cet effet au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). La Commission invite l'établissement à y inclure aussi les éléments concernant la médiagraphie, tel que le prévoit l'article 20 de ce Règlement.

2.1.2 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

L'établissement indique qu'il peut accorder des équivalences et des substitutions et qu'il n'octroie pas de dispense. Les modalités d'attribution des équivalences sont claires et pertinentes. Toutefois, celles concernant les substitutions de cours ne sont pas suffisamment explicites. La politique devrait faire état du processus ainsi que des instances responsables de l'examen des demandes de substitution. La Commission l'invite à préciser dans sa PIEA les modalités qu'il a l'intention d'utiliser lors des demandes de substitution.

2.1.3 La procédure de sanction des études

Cette section de la politique traite de l'admission, du bulletin de session, de la reconnaissance officielle et du diplôme émis par l'établissement. La disposition traitant de l'admission des élèves fait un renvoi aux Cahiers de l'enseignement collégial. Cette

référence deviendra sous peu obsolète lorsque les programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales seront remplacés par des programmes d'établissement. C'est pourquoi la Commission *suggère* à l'établissement d'inscrire explicitement à sa politique toutes les conditions d'admission prévues et de définir ce que constitue une « formation jugée suffisante » pour être admis à un programme (article 4 du RREC).

En matière de sanction des études, la politique gagnerait à attribuer clairement les responsabilités concernant la vérification des dossiers des élèves et l'émission du diplôme. La Commission invite l'établissement à préciser ces aspects dans sa politique.

2.1.4 L'autoévaluation de l'application de la politique

L'établissement prévoit évaluer sa PIEA après la première année de mise en place à partir des critères proposés par la Commission. Cette disposition aurait pu cependant faire mention du processus qui sera suivi ainsi que des instances responsables de mener à terme cette autoévaluation.

3. Conclusion

La Commission juge **satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de Cyclone Arts et Technologies. Dans l'ensemble, les modalités et les règles énoncées à la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. La Commission a toutefois jugé utile de formuler une suggestion pour l'améliorer et elle invite l'établissement à la prendre en considération.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Lili Losier, agente de recherche